

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 1er août 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 12/07/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**MONT DE VILLEY Enr**  
Parc éolien du Mont de Villey  
Lieu-dit La Fiautre  
25190 VALONNE

Références : UID257090/SPR/LL/CN 2022 – 0801A

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement MONT DE VILLEY Enr implanté Parc éolien du Mont de Villey Lieu-dit La Fiautre 25190 VALONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 "chiroptères". L'objectif est de constater sur site si les plans de bridage chiroptères sont effectivement mis en oeuvre. L'inspection a été réalisée au coucher du soleil et en binôme.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONT DE VILLEY Enr
- Parc éolien du Mont de Villey Lieu-dit La Fiautre 25190 VALONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003301610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société MONT DE VILLEY EnR exploite un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur les communes de Valonne et Dambelin. Le parc est autorisé par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 prescrivant notamment un plan de bridage pour la protection des chiroptères.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Bridage chiroptères

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Éclairage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les 3 éoliennes contrôlées fonctionnaient de jour comme de nuit. La mise en drapeau des pales une fois la nuit tombée n'a pas été actionnée car les conditions météorologiques générant cette obligation n'étaient pas présentes. Tous les mâts des éoliennes disposent d'une lumière qui s'allume automatiquement, ce qui constitue une non-conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Numérotation des éoliennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification des éoliennes
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
<b>Constats :</b> Les 3 aérogénérateurs sont identifiés par des numéros inscrits en gros caractères lisibles sur la porte du mât : de E16-VAL à E18-VAL. OREOL n'étant pas encore déployé, le comparatif des numéros n'a pu être réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bridage chiroptère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les trois aérogénérateurs. Ce bridage est activé à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes : Mise en drapeau des pales du 15 avril au 15 octobre en dessous de 5 m/s pendant les 3 premières heures à partir du coucher du soleil et les 3 dernières heures avant le lever du soleil, et en dessous de 3,5 m/s pendant le reste de la nuit.
<b>Constats :</b> Un premier passage au pied des 3 éoliennes a été réalisé à 21h15 pour s'assurer de leur fonctionnement en période de jour. Il a été constaté que les 3 éoliennes tournaient à 21h15. La température était de 20 °C et le vent de 5 km/h (soit bien inférieur à 5 m/s). Un second passage au pied des 3 éoliennes a été réalisé une fois le soleil couché, les constats sont les suivants : - E16-VAL : Passage à 22h20 - température 19 °C -5 km/h de vent (donnée <a href="https://www.ventusky.com/">https://www.ventusky.com/</a> ) - éolienne en fonctionnement. - E17-VAL : Passage à 22h25 - température 19 °C -5 km/h de vent (donnée <a href="https://www.ventusky.com/">https://www.ventusky.com/</a> ) - éolienne en fonctionnement. - E18-VAL : Passage à 22h30 - température 19 °C -5 km/h de vent (donnée <a href="https://www.ventusky.com/">https://www.ventusky.com/</a> ) - éolienne en fonctionnement.  Un courriel a été envoyé à l'exploitant le 13/07/2022 afin d'obtenir les relevés SCADA de température et de vitesse de vent ainsi que les courbes de puissance relevées lors de la nuit de l'inspection. L'exploitant a communiqué ces éléments par courriel en date du 13/07/2022  Les données SCADA indiquent : - E16-VAL : 22h20 : 9,09 m/s (soit 32,7 km/h) - température 21,16 °C - puissance 1766 kW. - E17-VAL : 22h20 : 9,23 m/s (soit 33,2 km/h) - température 20,82 °C - puissance 2478 kW. - E18-VAL : 22h30 : 8,96 m/s (soit 32,2 km/h) - température 20,92 °C - puissance 2520 kW.  Les conditions météorologiques ne contraignaient donc pas à activer le plan de bridage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Éclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place : - le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ; - aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied es éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.
<b>Constats :</b> Lors du passage au pied des éoliennes avant la tombée de la nuit, il a été constaté que les plateformes au pied des éoliennes sont entretenues et maintenues en graviers dans un rayon de 8 m autour du mât. Lors du passage au pied des éoliennes une fois la nuit tombée, il a été constaté que les lumières situées en bas de mât s'allumaient automatiquement en cas de mouvement. L'exploitant veillera à régler les systèmes d'allumage de sorte qu'ils ne soient pas automatiques mais actionnables uniquement manuellement et communiquera les justificatifs de ces travaux à l'inspection dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet